

35

Commission permanente

Séance du 12 juin 2023



Rapporteur : Mme ROUX

48147

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Acquisition de papier pour les besoins des services du Département d'Ille-et-Vilaine

Le lundi 12 juin 2023 à 14h00, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme MERCIER), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-2, R. 212-2-1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 août 2022 ;

Expose :

Le Département a conclu le 20 mars 2019 un marché public pour la fourniture de papier pour les besoins des services du Département d'Ille-et-Vilaine qui est arrivé à échéance le 20 mars 2023.

La Commission permanente du 29 août 2022 a autorisé le lancement d'une consultation sous la forme d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande, afin de répondre aux besoins des services du Département d'Ille-et-Vilaine en fourniture de papier.

La Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 janvier 2023, a déclaré la consultation sans suite pour des motifs d'irrégularité de l'offre unique reçue et d'absence de concurrence suffisante.

Après analyse précise du contexte économique, il a été convenu de modifier la forme du contrat et de passer d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire (3 attributaires sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

Une nouvelle consultation par voie d'appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents a été lancée le 14 mars 2023.

Seules 2 entreprises ont déposé une offre dans les formes et les délais.

Lors de sa séance du 23 mai 2023, la Commission d'appel d'offres a attribué aux deux sociétés, ANTALIS et INAPA, l'accord-cadre à marchés subséquents pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT et, pour une durée d'un an reconductible 3 fois par période d'un an.

L'accord-cadre prendra effet à la date de sa notification.

Les crédits correspondants seront imputés sur le chapitre 011, fonction 0202, 6064 code service P343.

Décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre, attribué par la Commission d'appel d'offres aux sociétés ANTALIS et INAPA, présentant les caractéristiques suivantes : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire d'une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'un an, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 400 000 € HT.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 13 juin 2023

ID : CP20231403

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation